ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 30 juillet 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine", a donné le 28 août 1985 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er;".

L'alinéa 2 est superflu et doit être omis.

L'alinéa 3 est superflu également, mais il y a lieu, avant l'avis du Conseil d'Etat, de viser, avec sa date, l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

DISPOSITIF.

OBSERVATION GENERALE.

Le texte du projet présente des imperfections nombreuses et graves. Ne serait-ce que du point de vue de la langue et de la simple correction grammaticale, il devrait être entièrement récrit. Vu l'urgence invoquée par le Ministre, seules seront faites ci-après des observations jugées essentielles à propos des dispositions dont le Conseil d'Etat est parvenu à saisir le sens.

Article 2.

La dernière phrase de l'article use du verbe "agréer". Il s'agit plutôt, semble-t-il, de "subventionner".

.../...

L'article doit être entièrement revu : la référence à un paragraphe 2 et à une "priorité" que celui-ci établirait, est incohérente.

Selon le délégué de l'Exécutif, le paragraphe 2 serait la deuxième phrase de l'article ("Ces opérations consistent ...") et le substantif "priorité" viserait l'adverbe "principalement" contenu dans cette dernière phrase.

Article 3.

On se bornera à rappeler que l'exposé des motifs qui accompagne le projet de décret instituant une Commission régionale d'aménagement du territoire (avis n° L. 16.874/2/V du 23 juillet 1985) manifeste l'intention de voir la Commission à créer, se substituer à la Commission régionale de rénovation urbaine que le projet actuellement examiné institue une nouvelle fois.

Article 4.

A l'alinéa 2, B, du paragraphe ler, il faut souligner qu'en vertu du principe de l'autonomie respective de la Communauté et de la Région, l'Exécutif de la Région wallonne peut seulement inviter l'Exécutif de la Communauté française à désigner un membre au sein de la Commission régionale de rénovation urbaine, mais non le lui imposer. Une observation analogue vaut pour le E, en ce qui concerne la "Section wallonne du Bureau du Plan", la "Section autonome française de la Commission Royale des Monuments et des Sites", le "Crédit communal de Belgique" et l'"Union des Villes et des Communes belges".

L'Exécutif de la Communauté française étant ainsi invité à désigner un membre de la Commission, on peut se demander si la même possibilité ne doit pas être prévue pour la Communauté germanophone.

Le C laisse incertaine la détermination de l'autorité compétente pour désigner les représentants des administrations.

On peut s'étonner que le paragraphe 3 détermine la durée des mandats du président, du vice-président et du secrétaire, et reste muet quant à la durée du mandat des autres membres.

Article 5.

Cet article est exagérément long et devrait être scindé.

+

L'alinéa figurant après le point 3 doit constituer un article distinct.

Il n'appartient pas à l'Exécutif d'imposer une nouvelle mission à un fonctionnaire de l'administration de l'Etat, tel que le receveur de l'enregistrement (et non le "Receveur d'Enregistrement", comme il est écrit dans le projet). La mission ainsi confiée au receveur de l'enregistrement est nouvelle et, en conséquence, l'article 94 de la loi spéciale ne peut être d'application.

Le receveur de l'enregistrement ne peut donc pas être tenu de donner un avis et cet avis ne peut être considéré comme une formalité substantielle.

+

Les alinéas figurant sous le point 4 doivent constituer des articles distincts. Au deuxième alinéa, les mots "au moment de la prise de l'arrêté décidant ..." sont imprécis. Mieux vaudrait écrire : "... sera fixé dans l'arrêté décidant l'opération de rénovation".

Il conviendrait que l'arrêté en projet détermine l'autorité compétente pour prendre l'arrêté décidant l'opération de rénovation.

On suppose qu'à l'alinéa 3 du point 4, sous les termes de "Fonds du logement des familles", les auteurs du projet ont entendu le "Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie" visé à l'article 77ter du Code du logement.

+

Au point 5, il faut écrire : "à ne concéder que des baux ou des droits réels autres qu'un droit de propriété".

L'alinéa 2 porte que "l'Exécutif peut autoriser la vente d'un immeuble". Cette autorisation ne peut être un acte de tutelle, sinon elle devrait être établie par la loi, conformément à l'article 108 de la Constitution, ou, s'agissant d'une tutelle spécifique, par décret.

En l'occurrence, cette autorisation peut s'analyser en une condition, parmi d'autres, que la commune doit respecter pour conserver le bénéfice de la subvention. Encore le texte ne permet-il pas de déterminer la sanction du non-respect de cette condition puisque tel qu'il est rédigé, il semble indiquer que la commune ne doit rembourser à la Région la subvention afférente à l'immeuble vendu que si la vente a été autorisée !

Les alinéas 4, 5 et 6 manquent du minimum de précision nécessaire pour comprendre les intentions des auteurs du texte. Il n'appartient en tout cas pas à l'Exécutif de déterminer le champ d'application des articles 1385bis et suivants du Code judiciaire.

+

Les deux approbations visées au point 6 appellent une observation analogue à celle qui a été faite quant à la nature de l'autorisation visée au point 5.

Il y a, par ailleurs, un manque évident de cohérence entre le point 5 et le point 6, l'un prévoyant l'autorisation de la vente et l'autre l'approbation par l'Exécutif de toute convention de vente ou de cession de droit réel immobilier.

+

Au point 7, les autorités publiques devraient être désignées avec précision dans le texte lui-même.

+

Au point 9, le Conseil d'Etat n'est pas parvenu à saisir la portée du membre de phrase "à consacrer les recettes courantes de l'opération dans une proportion égale aux taux de subside perçu ...".

Article 7.

La nature de l'acte visé à l'article n'est pas perceptible. Il conviendrait, ainsi qu'il a déjà été observé, que l'arrêté en projet précise quelle est l'autorité compétente pour prendre l'acte juridique décidant l'opération de rénovation. Si cette autorité est l'Exécutif, le recours à la notion d'approbation est inadéquat. Si, par contre, cette autorité est le conseil communal, la disposition appelle l'observation qui a déjà été faite à propos de l'article 5, point 5 et point 6. En outre, dans cette hypothèse, le terme de "proposition" serait lui aussi inadéquat.

Suivant l'alinéa 3,

> "Les modalités d'exécution de l'opération sont fixées par voie conventionnelle au fur et à mesure du déroulement de l'opération".

On peut supposer que la convention sera conclue entre l'Exécutif et la commune. Le texte devrait le préciser.

Pour le surplus, comment la "voie conventionnelle au fur et à mesure du déroulement de l'opération" permettra-t-elle, en pratique, de déterminer les modalités d'exécution de l'opération ? La circonstance que, d'après l'article 8, B, alinéa 2, la convention serait unique, ne contribue pas à éclairer la portée de la disposition.

Article 8.

Il résulte de l'observation faite sous l'article 5, point 3, à propos de la consultation du receveur de l'enregistrement, que ce fonctionnaire ne pourra pas être obligé de fournir une estimation. Il s'en suit que si le receveur de l'enregistrement n'a pas fait d'estimation, la subvention ne pourra pas être réduite en vertu de l'article 8, du A du projet. D'une manière plus générale, la disposition serait contraire à l'autonomie de la Région, si elle devait s'entendre comme liant l'autorité régionale à l'avis du receveur.

Article 12.

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que, dans l'alinéa 1er, les mots "sans préjudice" signifient "indépendamment de".

L'alinéa 2 est ambigu. Les modalités d'application sont-elles fixées cas par cas ou d'une manière générale ? Selon le texte, il s'agirait de la deuxième hypothèse. S'il en est ainsi, il serait préférable que les "modalités d'application" soient fixées dans l'arrêté en projet. En outre, il conviendrait que l'Exécutif établisse aussi les conditions d'octroi des subventions, et non seulement les "modalités d'application" de l'alinéa 1er.

.../...

Article 13.

Il faut écrire "18 avril 1967" et non "18 avril 1867".

Article 14.

Conformément à l'usage, l'article devrait être rédigé comme suit :

"Article ... .-

Sont abrogés :

1° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1979 relatif à l'octroi par la Région de subventions aux communes pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, modifié par l'arrêté royal du 8 septembre 1980 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 octobre 1983;

2° dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au livre III, le titre V comprenant les articles 164 et 165".

Article 15.

Aucun taux de 100 pour cent n'est inscrit dans l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 1979, abrogé par l'article 14 du projet. On n'aperçoit dès lors pas comment ce texte resterait d'application.

Article 16.

Les mots "Sauf en ce qui concerne l'article 12, alinéa 2" sont superflus et doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.